



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-01-31-00002

Portant transfert de l'autorisation unique de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 181-15, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-3, R. 181-47, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat EPIDROPT a été désigné d'office par arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00006 du 27 juillet 2023 organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant que le changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale est subordonné à une déclaration par le bénéficiaire ou à une autorisation par le préfet en application des dispositions des articles L. 181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement ;

Considérant que le préfet ayant désigné d'office le syndicat EPIDROPT en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation, est donc informé du changement de bénéficiaire ;

Considérant que le Syndicat Mixte EPIDROPT, désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ne peut exercer sa mission sans se voir transférée l'autorisation unique de prélèvement relative à ce périmètre ;

Considérant que l'article R.181-47 prévoit la procédure relative au transfert d'une autorisation et impose notamment une formalité déclarative au bénéficiaire du transfert ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 permet au préfet de déroger aux dispositions réglementaires relatives aux procédures notamment dans le domaine environnemental lorsque l'existence de circonstances locales particulières le justifie ;

Considérant au regard notamment de la publication de l'arrêté n°47-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 susvisé le transfert rapide de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article 2 du décret 2020-412 du 8 avril 2020 sont remplies, il y a lieu de faire usage du pouvoir de dérogation octroyé au préfet afin de dispenser le syndicat EPIDROPT de la formalité déclarative prévue par l'article R. 181-47 afin de reconnaître le transfert de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

ARRÊTÉ

- **Article 1^{er}** : Le syndicat EPIDROPT est dispensé des formalités administratives prévues par l'article R.181-47 du Code de l'environnement dans le cadre du transfert de l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt.

- **Article 2** : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 modifié sus-visé est remplacé par :

« Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Dropt, périmètre élémentaire 60, prévue au Code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. »

- **Article 3** : La présente décision fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Allemans-du-Dropt, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;

- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt ;
- publication à la diligence du préfet d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- **Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

- **Article 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ainsi que les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat EPIDROPT.


Agen, le 31 Janvier 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne



Daniel BARNIER

Le préfet de Gironde



Étienne GUYOT

Le préfet de Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE